

COMMUNE D'ARMOY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement de
THONON LES BAINS

Canton de
THONON LES BAINS

L'an deux mille huit, le **trente juin** à vingt heures, le Conseil Municipal d'ARMOY étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur RABHI Laurent, Maire.

Etaient présents : MM RABHI Laurent - DILIN Patricia - BAUD Richard - PLANCHAMP Marie-France - VULLIEZ David - HYACINTHE Roland - GEORGES François - RIMONTEIL Elodie - MAGNIN Jean - TONNELIER Yves - HANRIOT Stéphane - FROSSARD Florence - JANNOT Albert.

Madame Elodie RIMONTEIL a été élue secrétaire de séance

Monsieur le Maire,

EXPOSE que le Plan Local d'Urbanisme (contenu POS), tel qu'il a été approuvé le 19 novembre 1990, nécessite une procédure de révision, compte tenu du contexte et de la croissance que connaît notre commune. En effet, la volonté d'encadrer un développement qualitatif d'Armoiy amène aujourd'hui la commune à une réflexion sur la révision de son document d'urbanisme, afin de répondre aux enjeux que sont l'attractivité, le développement durable, l'environnement et la mixité sociale.

PROPOSE de réviser le PLU actuel, qui n'a subi aucune révision depuis son approbation, dont les principaux objectifs seraient :

- de **maintenir l'équilibre** entre les zones urbanisées, les espaces ouverts et les espaces naturels pour garantir des paysages de qualité qui participent à l'attractivité du territoire ;
- de **favoriser un développement harmonieux et durable** du territoire en matière d'environnement, d'activité économique et de mixité sociale ;
- d'**encourager une architecture et un urbanisme de qualité** en travaillant notamment sur les caractéristiques des terrains, les volumétries des constructions et en veillant à leur qualité architecturale et environnementale ;
- de **soutenir le développement de l'habitat principal** pour maintenir le dynamisme de la commune ;
- d'**identifier, si nécessaire, les secteurs stratégiques** qui pourraient nécessiter la mise en place d'Orientations Particulières d'Aménagement pour leur valorisation économique et/ou environnementale ;
- d'**identifier** les risques susceptibles de concerner la commune ;
- de **promouvoir des modes de fréquentations doux** par la création de pistes cyclables, de cheminements piétonniers ;

Nombre de Conseillers

- en exercice..... 15
- de présents..... 13
- de votants..... 13
- pour..... 13

Date de Convocation
23 juin 2008

Date d'Affichage
08 juillet 2008

OBJET

Plan Local d'Urbanisme

~~~~~

Prescription de révision  
et définition des modalités  
de concertation

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE  
Bureau de l'Organisation Administrative

10 JUIL. 2008

ARRIVÉE

Le Maire certifie sous sa  
responsabilité le caractère  
exécution de cet acte, le



-----

**EXPLIQUE** que la procédure de révision du PLU sera divisée en trois grandes étapes :

La **première étape** consiste en l'élaboration d'un **diagnostic** précis définissant l'état initial, les prévisions économiques et démographiques, les besoins en matière de développement, d'aménagement de l'espace, d'environnement, de transports, d'équipements et de services.

En s'appuyant sur ces éléments, la **deuxième étape** devra permettre de définir les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune à travers le **Projet d'Aménagement et de développement Durable (PADD)**, document définissant les orientations du PLU et qui fera l'objet d'un débat au sein du Conseil Municipal.

Enfin la **troisième étape** consistera à traduire le PADD dans le **plan de zonage et le règlement d'urbanisme** qui y sont associés.

Ces trois étapes seront accompagnées d'une **large concertation** avec les habitants, les propriétaires et les acteurs du territoire.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,**

**DECIDE** de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles R.123-15 et suivants du Code de l'Urbanisme.

**DEMANDE** l'association des services de l'Etat conformément à l'article L.123-7 du Code de l'Urbanisme.

**CHARGE** la commission municipale d'urbanisme du suivi de la procédure de révision du PLU

**DIT** que les personnes et organismes suivants qui en auront fait la demande, conformément aux articles L.121-4, L.123-8 et R.123-16 du Code de l'Urbanisme, seront consultés au cours de la procédure de révision du PLU :

- les présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- le président du SIAC, syndicat chargé du S.C.O.T. (article L.122-4 du Code de l'Urbanisme)
- le président de la communauté de communes des Collines du Léman à Perrignier
- les présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture
- les maires des communes voisines et présidents des différents syndicats intercommunaux auxquels adhère la commune
- les organismes ou associations compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements.
- Le cas échéant les représentants des autorités compétentes en matière d'organisation de transport

**DEFINIT** les modalités de concertation avec la population et les associations locales, au titre des articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme, de la façon suivante :

- organisation de réunions publiques
- mise en œuvre d'une exposition présentée au public avec ouverture d'un cahier d'observations
- informations régulières dans les comptes rendus de l'assemblée délibérante, dans le bulletin municipal et sur le site internet
- organisation de permanences spécifiques sur la révision du PLU du Maire et/ou d'autres élus selon les demandes, aux dates et horaires à définir.



**DEMANDE**, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, la mise à disposition gratuite des services déconcentrés de l'Etat, pour assurer la conduite de la procédure de révision du PLU. Une commission communale sera spécialement créée pour cette procédure.

**LANCE** la procédure de choix du bureau d'études selon les dispositions du code des marchés publics.

**SOLLICITE** de l'Etat, suivant le décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983, une dotation pour couvrir les frais matériels (et d'études) nécessaires à la révision du PLU (articles L.1614-1 et L.1614-3 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**INDIQUE** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré

**PRECISE** que conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie et notifiée à toutes les personnes et organismes cités ci-dessus. Suivant les articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, elle fera également l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal local : **Le Messager**. Chacune de ces formalités de publicité devra mentionner le lieu où le dossier pourra être consulté, en l'occurrence la mairie d'Armoiy, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Pour extrait certifié conforme  
A Armoiy, le 08 juillet 2008

Le Maire  
Laurent RABHI

